

ARRET N°05- 024 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une correspondance du 2 décembre 2006, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2005, sous le numéro 134, par laquelle, Monsieur MOUSTOIFA CHAHZRANE et Monsieur ABDOU SAID HOUMADI demande « une représentation des parties et autres formations politiques dans les CIEC et autres commissions régionales.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi électorale n°05-015/AU du 16 octobre 2005 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller MOHAMED BACRI en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requête citée porte la date de 2 décembre 2006, au lieu 2005

Considérant que l'examen du recours fait apparaître qu'il a été enregistré le 13 décembre 2005 avant la signature du décret de nomination des membres de la Commission Insulaire Electorale Comorienne (CIEC), il s'ensuit qu'il est prématuré ;

Considérant en outre que conformément à l'article 48 de la loi n°05-015/AU portant loi électorale, les membres de la CIEC sont nommés par le Président de l'île Autonome dont les procédures de désignation sont clairement définies aux alinéas 3, 4, 5, 6 de l'article précité, la Cour Constitutionnelle ne saurait s'y ingérer;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur MOUSTOIFA CHAHARANE et autres est irrecevable.

ARRETE

Article 1: Le recours formulé par Monsieur MOUSTOIFA CHAHARANE et Monsieur ABDOU SAID HOUMADI est irrecevable.

Article 2: Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Ndzouani, aux intéressés et publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le 14 décembre deux mil cinq



Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale


BINTY MADY
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président


ABDALLAH AHMED SOURETTE
LE PRESIDENT